

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

SI. 2009.01.30.0120. Inf.

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles R 512-31 et R 512-33,
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,
- VU la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié,
- VU les dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de VAUCLUSE approuvé le 24 mars 2003,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 autorisant la société DELTA DECHETS à étendre un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés à ORANGE (84100),
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI-2002-07-26-0030-PREF du 26 juillet 2002 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI-2007-02-08-0030-PREF du 8 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998,
- VU la déclaration article R.512-33 du code de l'environnement adressée par l'exploitant à M. le Préfet de VAUCLUSE en date du 17 novembre 2008, par laquelle la société DELTA DECHETS sollicite une modification du tonnage maximum autorisé pour 2008 de déchets admissibles sur son site d'ORANGE,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} décembre 2008,
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risque Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 18 décembre 2008,

CONSIDERANT que l'augmentation temporaire du tonnage maximal de déchets admissibles en 2008 est rendue nécessaire par la non mise en service de l'usine de traitement des déchets du SIECEUTOM sise à CAVAILLON,

CONSIDERANT que l'augmentation de tonnage de déchets en 2008 ne modifie pas les conditions d'exploitation du site,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1998 et de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI-2007-02-08-0030-PREF du 8 février 2007 sont complétées par la disposition ci-après :

La quantité maximale de déchets admissibles sur le site fixée pour l'année 2008 est : 109 000 tonnes.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication desdits actes.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, le maire d'ORANGE, l'inspecteur des installations classées, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé

Avignon le 30 janvier 2009

Pour le préfet
La secrétaire générale


Agnès PINAULT